

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



NOTE D'INFORMATION N° 42 / MPMBPE/DGD/DU 19 FEV 2016
(DIFFUSION GENERALE)

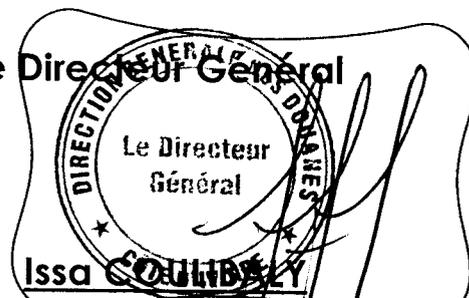
**Objet : Prix minimum garanti d'achat bord champ de cacao
au titre de la campagne principale 2015/2016**

**Réf. : Décision n° 29/15/2015 fixant le prix minimum garanti d'achat
bord champ de cacao au titre de la campagne principale 2015/2016**

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que conformément à la décision visée en référence, le conseil café-cacao a fixé le prix minimum garanti d'achat bord champ de cacao au titre de la campagne principale 2015/2016 à **1 000 FCFA le kilogramme**.

J'invite en conséquence l'ensemble des services à mettre à jour leur registre pour tenir compte de cette donne.

Le Directeur Général



Issa SOULIBALY

Contrôleur Général des Douanes
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- MPMB/Cab
- MINAGRI/CAB
- FEDERMAR
- CEPEX
- CGECI
- Chbre Cce et Industrie
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. Des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitoires
- Toutes les Directions Douanes
- CCESP



Le Conseil du Café-Cacao

Le Conseil de Régulation, de Stabilisation et de Développement de la Filière Café-Cacao

LE DIRECTEUR GENERAL

DECISION N° **E-29 / 15** /2015 FIXANT LE PRIX MINIMUM GARANTI D'ACHAT BORD CHAMP DE CACAO AU TITRE DE LA CAMPAGNE PRINCIPALE 2015/2016

LE DIRECTEUR GENERAL

Vu l'ordonnance 2011-481 du 28 Décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du Café et du Cacao et à la Régulation de la Filière Café-Cacao ;

Vu le décret n°2012-06 du 16 janvier 2012 portant dénomination de l'Organe de Gestion, de Développement, de Régulation de la Filière Café-Cacao et de stabilisation des prix du café et du cacao ;

Vu le décret n° 2012-86 du 20 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général du Conseil du Café-Cacao ;

Vu le décret n° 2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao ;

DECIDE

Article 1 : Le prix minimum garanti d'achat bord champ de cacao, au titre de la campagne principale 2015-2016 est fixé à **Mille (1000) FCFA/KG.**

Article 2 : Le non-respect du prix minimum garanti expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.